

**Ville du Havre**

**REGLEMENT**

**DU TEMPS MERIDIEN**

**ET DE LA RESTAURATION SCOLAIRE**

Règlement applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019  
Règlement approuvé par délibération n°20190162 - Conseil municipal du 29 avril 2019

## **Préambule**

La Ville du Havre organise un service facultatif de restauration et de pause méridienne au bénéfice des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques havraises.

Ce service a une vocation sociale et éducative. La pause méridienne est pour l'enfant un temps pour se restaurer, un temps pour se détendre.

La Ville a comme objectif, inscrit dans le cadre de son projet éducatif havrais, la sécurité et le bien-être des enfants, la qualité et l'équilibre nutritionnel, l'apprentissage du goût, l'autonomie et l'éducation à la vie en collectivité.

## **Article 1 : Dispositions générales de fonctionnement**

Le temps méridien est une pause prévue chaque lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11 h 45 à 13 h 45 durant laquelle la Ville du Havre organise un service de restauration scolaire.

Le service de restauration et l'accueil des enfants durant cette pause débutent le jour suivant la date de la rentrée scolaire.

### ***1.1 L'accès au service de restauration***

L'accueil sur le temps méridien et à la restauration scolaire municipale s'adresse aux enfants scolarisés dans une école maternelle ou élémentaire publique de la Ville du Havre.

L'accès au service de restauration scolaire peut être étendu aux agents de la Ville dans le cadre de leurs activités sur le temps périscolaire et méridien ainsi qu'aux professeurs des écoles et aux stagiaires de l'Education nationale après inscription préalable et obligatoire.

Pour toute autre personne, l'accès au service et d'une façon générale à l'école sur le temps méridien est interdit sans autorisation préalable et obligatoire de la Ville du Havre.

### ***1.1 L'encadrement***

Sur le temps méridien, l'organisation de la surveillance est confiée, par la Ville du Havre à un Responsable du temps méridien (RTM) nommé par la Ville.

Le responsable du temps méridien est chargé à ce titre du bon déroulement de la pause méridienne, en s'assurant du respect des règles de vie par les enfants, de la mise en place d'animations, de la gestion administrative en particulier l'état de présence des enfants, de la sécurité des enfants et des locaux.

Il est aidé dans cette mission par des surveillants de cantine placés sous son autorité.

## **Article 2 : Conditions d'admission et modalités d'inscription**

### ***2.1 Conditions d'admission***

L'inscription à la restauration scolaire est obligatoire et doit être préalable à l'utilisation de ce service.  
L'inscription est annuelle, non tacitement reconductible et doit être réalisée par les familles. Une inscription en cours d'année est possible.

L'inscription à la restauration scolaire peut être réalisée :

- Sur le site internet **Hariane.fr**
- A l'accueil unique de l'Hôtel de Ville ou dans les structures municipales de proximité (Mairies Annexes ou Maisons municipales)

### ***2.2 Modalités de l'inscription***

L'inscription au service de restauration vaut pour l'année scolaire.

Les parents peuvent choisir le type d'inscription :

- Tous les jours de la semaine
- Selon une semaine type (ex : tous les lundis et jeudis)
- Au calendrier (de manière intermittente selon les conditions définies ci-dessous)

Une famille peut inscrire son enfant de manière intermittente sans pénalité à condition de renseigner le calendrier précis des repas qui seront pris le mois suivant.

Ce calendrier est à compléter sur [hariane.fr](http://hariane.fr) jusqu'au 25 du mois pour le mois suivant.

En l'absence de calendrier, l'enfant sera inscrit pour la totalité des jours de restauration.

Les repas pris par un enfant hors présence prévue au calendrier, sont considérés comme « repas exceptionnels » et soumis à un tarif spécifique.

Les enfants sans inscription qui seraient accueillis à la restauration scolaire seront facturés en repas exceptionnels, tant que leur situation n'est pas régularisée.

Les enfants inscrits à la restauration scolaire ne doivent pas quitter l'enceinte de l'école sur le temps méridien sauf en cas d'appel du RTM pour des problèmes de santé.

A titre exceptionnel, lorsque l'enfant a des rendez-vous médicaux, le parent, sur présentation d'un justificatif, et après avoir rempli le document « décharge de responsabilité », pourra venir chercher son enfant sur le temps méridien.

L'inscription et le début de la facturation prennent effet le lendemain de l'enregistrement de la demande d'inscription sur [hariane.fr](http://hariane.fr).

### **2.3 Les absences**

Toute absence doit être obligatoirement signalée au Responsable du Temps Méridien dès que les parents ont connaissance que l'enfant ne pourra pas fréquenter le service de restauration scolaire.

Lors de la première journée d'absence d'un enfant, le repas est facturé à la famille.  
A compter du deuxième jour d'absence consécutif, les repas ne sont pas facturés.

La première absence ne s'applique pas aux enfants apportant un panier repas.

Seules les absences listées ci-dessous donnent lieu à une non-facturation ou un remboursement :

- Pour les sorties et activités scolaires impactant le service et prévues par l'équipe enseignante.
- En cas d'absence de l'enseignant, sur présentation d'un justificatif de l'école, impliquant la non-présence de l'enfant
- Pour cause de décès d'un membre de la famille sur présentation d'un justificatif
- Si l'école est fermée

### **2.4 Les grèves**

En cas de survenance d'une grève du personnel municipal et/ou de l'Education Nationale, la Ville du Havre informera les familles quant à la possibilité d'accueillir ou non les enfants sur le temps méridien.

Si l'école est ouverte, et en fonction de l'ampleur du mouvement de grève, le repas initialement prévu pourra être adapté. Dans ce cas, le tarif du repas reste identique au tarif habituel.

Les familles ne souhaitant pas faire déjeuner leur(s) enfant(s) ce jour-là ne seront pas facturées.

### **2.5 La résiliation**

Toute demande implique une annulation de l'inscription pour l'année scolaire en cours. Elle doit être faite sur [Hariane.fr](http://Hariane.fr). Toute demande effectuée par téléphone ne sera pas prise en compte.

La désinscription et l'arrêt de la facturation prennent effet après un délai d'un jour ouvré à compter de l'enregistrement de la demande d'annulation sur [hariane.fr](http://hariane.fr)

## **Article 3 : Tarification et paiement**

### **3.1 Les tarifs**

Le tarif applicable de droit est le plein tarif.

La facture est calculée en fonction de la présence effective de l'enfant, sauf cas d'absence (cf 2.3).

Le tarif **Hors commune** est appliqué aux familles qui sont domiciliées hors de la Ville du Havre et ayant des enfants scolarisés dans une ou des écoles publiques du Havre, à l'exception des situations de scolarisation obligatoire, à l'exemple des ULIS.

Les repas **exceptionnels** sont facturés à un tarif spécifique.

Dans les autres situations, les tarifs sont calculés en fonction du quotient familial allant du « plein tarif » à la « gratuité ».

Les familles qui souhaitent bénéficier d'un tarif réduit peuvent en faire la demande en fournissant les pièces justificatives suivantes :

- **La famille est allocataire**  
Attestation CAF de Seine-Maritime de moins de 2 mois ou de prestations familiales relevant d'un régime spécifique (douanes, police nationale, SNCF, caisse agricole...)
- **La famille n'est pas allocataire**  
Avis d'imposition le plus récent (de toutes les personnes au foyer) ou allocation de demandeur d'asile ou notification d'aides diverses accordées par le Département.  
Un quotient familial sera calculé en fonction du revenu fiscal de référence et du nombre d'enfants à charge déterminé par la CAF.

Ce tarif sera applicable pour l'année civile en cours.

Chaque année, courant janvier, une nouvelle pièce justificative sera à fournir pour l'actualisation du tarif.

Si le montant de votre quotient familial vous permet de bénéficier de la gratuité, elle vous sera accordée pour l'année civile en cours.

En l'absence d'une de ces pièces justificatives, le plein tarif est appliqué.

Si une nouvelle attestation CAF est présentée en cours d'année, le nouveau tarif est alors applicable au premier jour du cycle en cours.

### ***3.2 Le paiement***

La facturation est établie au cycle soit sur une période de vacances à vacances.

La facture est transmise aux familles à terme échu par voie postale ou sur votre compte Hariane si vous avez opté pour la dématérialisation

La date d'échéance est calculée en fonction de la date d'émission des factures et peut varier dans la limite maximum de 8 semaines.

Le calendrier des dates d'émission des factures et des échéances de paiement est consultable sur le site de la ville : [lehavre.fr](http://lehavre.fr)

Les paiements en une ou plusieurs fois sont acceptés dans la limite de l'échéance prévue sur la facture.

Si la facture n'est pas réglée en totalité à la date d'échéance, le recouvrement en sera assuré par la Trésorerie du Havre Municipale.

### ***3.3 Les modalités de paiement***

Le mode de paiement est libre. Vous pouvez opter soit pour le prélèvement bancaire, le paiement par carte bancaire, chèque ou espèces.

Les paiements en espèces ne peuvent en aucun cas être supérieurs à 300 € par facture.

## **Article 4 : Règles de vie et discipline**

Il est fait application sur le temps méridien du règlement intérieur de l'école concernant les règles de vie.

Pour des raisons de sécurité, le port de bijoux est strictement interdit.

L'intrusion dans la structure d'objets contondants ou de jouets dangereux est strictement interdite et ceux-ci peuvent être confisqués et remis à la famille. En aucun cas, la Ville ne saurait être tenue responsable des pertes ou accidents que ces derniers pourraient occasionner.

Les enfants inscrits doivent se conformer à un cadre éducatif commun à l'école et au temps méridien. L'enfant doit avoir un comportement respectueux envers les adultes et de bon camarade avec les autres enfants. Les grossièretés, insultes ou comportements violents sont en particulier proscrits.

En cas de non-respect de ces règles ou dans le cas d'un enfant adoptant une attitude pouvant générer des dysfonctionnements importants, la famille sera reçue par le responsable du temps méridien qui informera la direction de l'Education des faits.

Suite à ce ou ces avertissements, si le comportement de l'enfant ne change pas ou si les parents ne donnent pas suite aux rendez-vous, la Ville du Havre peut prononcer des sanctions graduées allant du simple avertissement au renvoi temporaire, notifié par écrit aux familles.

En cas de manquements répétés au règlement du temps méridien et de la restauration scolaire ou de comportement dangereux, la Ville pourra prononcer l'exclusion définitive de l'enfant.

## **Article 5 : Responsabilité et assurance**

### ***5.1 Le transfert de responsabilité***

Les enfants sont placés sous la responsabilité de la Ville durant le temps méridien. Celle-ci s'exerce à partir de 11h45 lors de la prise en charge de l'enfant à l'intérieur des locaux par le responsable du temps méridien et cesse lorsque l'enfant est remis au directeur d'école ou enseignants et aux personnels habilités à partir de 13h35.

La Ville ne pourra pas être tenue pour responsable en cas d'accident ou d'incident survenant à un enfant en dehors des horaires de fonctionnement du temps méridien.

### ***5.2 Les assurances***

Les enfants sont assurés en responsabilité civile par la Ville du Havre pendant le temps méridien. Toutefois, lorsqu'un accident survient entre deux enfants et que l'auteur des faits est identifié, les parents de l'enfant responsable du dommage doivent déclarer le sinistre auprès de leur assureur.

## **Article 6 : Les menus**

La cuisine proposée dans les écoles du Havre est une cuisine traditionnelle, préparée dans les cuisines municipales, utilisant toute la gamme de produits disponibles sur les marchés et dans le respect de la réglementation nutritionnelle relative à la restauration scolaire (arrêté et décret du 30/09/2011).

La ville s'attache à ce que ce service puisse accueillir le plus grand nombre d'enfants havrais de toute confession ou pratique alimentaire dans le respect de la laïcité.

Les menus sont affichés en amont dans les écoles.

Seuls les plats principaux à base de viande de porc font l'objet d'une proposition de substitution. Les familles peuvent aussi opter pour des repas sans viande sur l'ensemble de la période d'inscription sachant qu'il n'est pas servi de plat protidique de remplacement.

## **Article 7 : Santé**

Le responsable du temps méridien n'est pas autorisé à administrer des médicaments (antibiotique, paracétamol...) ou des soins particuliers sauf si un Projet d'Accueil Individualisé le prévoit, conformément au cadre fixé par la circulaire Education Nationale n°2003-135 du 8 septembre 2003.

En cas de problème de santé chronique (allergie, diabète, asthme, épilepsie...) ou de handicap de l'enfant, la famille est invitée à le signaler lors de l'inscription puis à transmettre tous les éléments nécessaires au bon accueil de l'enfant sur le temps méridien.

Ces informations sont nécessaires pour la prise en charge de l'enfant.

Les personnels sont astreints à la discrétion professionnelle et ne transmettent entre eux que les informations nécessaires au bon accueil de l'enfant.

Le responsable légal devra actualiser les données médicales de l'enfant auprès du pôle sanitaire.

Dans l'hypothèse où la famille ne signale pas un problème de santé ou un handicap, ou ne transmet pas les éléments demandés, la Ville déclinera toute responsabilité en cas de problème.

### **7.1 *Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.)***

Si l'enfant nécessite, pour une raison de santé chronique, un aménagement spécifique, à savoir la prise d'un médicament, un régime alimentaire particulier, une attention particulière, la référente sanitaire de la direction de l'Education prendra contact avec la famille qui devra fournir :

- Le formulaire d'information
- Un certificat médical de moins de 2 ans,
- Le protocole d'urgence et/ou une ordonnance.

Le dossier sera étudié par un médecin et la référente sanitaire de la Ville.

Un Projet d'Accueil Individualisé, établi en accord avec le responsable légal, signé par un médecin de la collectivité (médecin scolaire, de PMI ou de la Ville du Havre) fixera les conditions à mettre en œuvre pour l'accueil de l'enfant.

L'accueil de l'enfant peut être reporté le temps de la mise en place du protocole.

En cas d'impossibilité temporaire de mise en œuvre du PAI (grève, absence du Responsable du Temps méridien et de son suppléant), la Ville du Havre se réserve le droit de ne pas accueillir l'enfant concerné, pour des raisons de sécurité. Dans ce cas, le responsable du temps méridien préviendra la famille.

Dans le cadre d'un régime alimentaire particulier pour raison médicale, (allergie, intolérance, diabète...), l'un de ces modes d'accueil sera proposé :

- Menu habituel avec éviction simple par l'enfant,
- Ou panier repas fourni par la famille
- Ou adaptation du menu par l'équipe de cuisine

Dans le cas où la famille n'aurait pas engagé les démarches nécessaires, la Ville déclinera toute responsabilité en cas de problème et la direction de l'Education se réserve le droit, après mise en demeure, de suspendre l'accueil de l'enfant.

### **7.2 Handicap**

Lors de l'inscription, si la famille déclare un problème de handicap, le pôle sanitaire de la direction de l'Education prendra contact avec la famille pour la transmission de la copie de la notification MDPH

Un dossier « Conseil handicap » pourra être établi, en accord avec la famille. Il fixera les conditions mises en œuvre pour l'accueil de l'enfant.

### **7.3 Maladie contagieuse**

Tout enfant porteur d'une maladie contagieuse visée par la réglementation en vigueur, ne pourra fréquenter la restauration scolaire. Les parents sont invités à signaler aux responsables si l'enfant a contracté une maladie contagieuse et s'engagent à ne pas le confier. Dans le cas contraire, les parents seront contactés par le responsable du temps méridien pour venir le chercher au plus vite.

Par ailleurs, chaque famille doit respecter les mesures préventives qui pourront être prises par le Responsable du temps méridien en cas d'épidémie. Celui-ci dispose également d'un droit d'appréciation en ce qui concerne l'admission ou le renvoi d'un enfant présentant des signes de maladie.

### **7.4 Accidents**

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le responsable du temps méridien appelle les services d'urgence et de secours qui prendront en charge l'enfant. Les parents en sont immédiatement informés.

En application des dispositions ci-dessus, les parents doivent :

- indiquer tout changement de domicile et les numéros de téléphone correspondants auxquels on peut les joindre en cas d'urgence,
- signaler les incidents qui auraient pu les inquiéter la veille et les maladies de l'entourage familial.

## **Article 8 - Informatique et libertés**

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, toute personne peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant aux services administratifs de la ville.

La ville du Havre s'engage à ne pas divulguer ces informations à des tiers et à n'en faire aucune exploitation commerciale.



### **Article 9 - Communication du règlement intérieur**

Toute famille qui inscrit son enfant à la restauration scolaire s'engage à respecter le présent règlement et les modalités d'accueil déterminées à l'inscription. L'inscription au service vaut acceptation automatique du présent règlement.

Le règlement est à disposition auprès des responsables du temps méridien.

Il est disponible de manière permanente sur simple demande à la direction de l'Education et téléchargeable sur le site internet de la ville : [lehavre.fr](http://lehavre.fr).